

Vol. 25, n° 1

Des droits moraux problématiques au Royaume-Uni

Paul Torremans*

1. INTRODUCTION	475
2. LE DROIT DE PATERNITÉ ET SES MULTIPLES EXCEPTIONS.	476
2.1 Les œuvres générées par ordinateur et les programmes d'ordinateur	476
2.2 Les œuvres des employés	478
2.3 Les journaux, encyclopédies, dictionnaires, etc.	479
2.4 Les exceptions aux droits économiques	480
2.5 Un droit qui doit être revendiqué.	481
3. LE DROIT AU RESPECT OU LE DROIT À L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE	482
3.1 Quand un traitement n'est pas un traitement.	483
3.2 Une exception pour les programmes d'ordinateur et les œuvres générées par ordinateur	483

© Paul L.C. Torremans, 2013.

* Dr Paul L.C. Torremans, professeur du droit de la propriété intellectuelle, École de droit, Université de Nottingham, Royaume-Uni.

3.3	Le rapport d'événements d'actualité	484
3.4	Le cas spécial des architectes	484
3.5	Les journaux, encyclopédies, dictionnaires, etc.	485
3.6	Les œuvres des employés	485
3.7	Le <i>disclaimer</i> général	486
4.	LA RENONCIATION AUX DROITS MORAUX.	486
5.	CONCLUSION	487

1. INTRODUCTION

Faut-il parler de droit moral ou de droits moraux¹ ? Bien que, de prime abord, ce questionnement semble avoir peu d'intérêt, il y a peut-être là une subtilité qui a son importance. Le droit moral est unique et de nature différente comparativement aux droits économiques qui nous dirigent plutôt vers un concept de droit fondamental, comme celui de l'originalité liée à l'auteur et à sa personnalité. Au Royaume-Uni, le droit d'auteur ne traite pas du droit moral. Il faut aussi préciser qu'on parle bien de droits moraux au pluriel², et le législateur n'utilise pas cette forme pour nous expliquer que parallèlement au droit de paternité, il existe aussi un droit à l'intégrité de l'œuvre (le droit au respect). Au contraire, on attribue deux types de droits au titulaire, c'est-à-dire des droits économiques, tel le droit de reproduction et de communication au public d'un côté, et des droits moraux, tels le droit de paternité et le droit à l'intégrité, de l'autre côté. Dans l'éventail des droits, ils se retrouvent au même niveau. Le statut des droits moraux n'est donc pas différent ou hiérarchiquement supérieur. C'est peut-être cet aspect qui est la source des problèmes qui seront soulevés ci-dessous. Effectivement, il existe un droit de paternité et un droit à l'intégrité de l'œuvre au Royaume-Uni³, mais si on regarde de plus près, on se rend compte que beaucoup de problèmes y sont associés⁴. Le champ d'application des droits moraux est bien limité et rempli d'exceptions ! Puisque ma collègue Gillian Davies s'est déjà penchée sur l'historique des droits moraux et les droits moraux eux-mêmes, nous n'y reviendrons pas. Nous regarderons plutôt de plus près la problématique qui entoure les droits moraux en droit d'auteur anglais.

-
1. André LUCAS *et al.*, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., Paris, Lexis-Nexis, 2012, p. 439.
 2. Paul C. TORREMANS, *Holyoak and Torremans Intellectual Property Law*, 6^e éd., Oxford, OUP, 2010, ch. 14.
 3. Voir Patrick MASIYAKURIMA, « The Trouble with Moral Rights », (2005) 68(3) *Modern Law Review* 411.
 4. Voir Inni A. STAMATOUDI, « Moral Rights of Authors in England: The Missing Emphasis on the Role of Creators », (1997) 4 *Intellectual Property Quarterly* 478.

2. LE DROIT DE PATERNITÉ ET SES MULTIPLES EXCEPTIONS

L'article 77 du *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (ci-après CDPA) a introduit un droit de paternité en faveur des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales et en faveur des réalisateurs principaux de films⁵. Ce droit de paternité s'applique à la publication et à l'exploitation commerciale de ces œuvres. Mais l'article 79 introduit de multiples exceptions qui limitent considérablement la portée de ce droit. Cette approche montre clairement qu'en droit d'auteur anglais, les droits moraux ne sont que des droits ou des prérogatives octroyés au titulaire du droit d'auteur, mais qui sont soumis à des exceptions et à des limitations⁶.

2.1 Les œuvres générées par ordinateur et les programmes d'ordinateur

Puisque le Royaume-Uni n'avait pas de régime explicite de droits moraux dans sa législation antérieure, on serait tenté de croire que le droit de paternité ne s'applique pas immédiatement aux œuvres générées par ordinateur ou au *design of a typeface*⁷. Après tout, ces deux catégories d'œuvres sont une création du droit d'auteur anglais et elles ne sont pas répertoriées dans la Convention de Berne. Il n'existe donc pas d'obligation internationale à leur accorder une protection qui serait conforme à l'article 6*bis* de la Convention de Berne. En créant dans sa législation nationale ces catégories d'œuvres, le Royaume-Uni n'avait pas l'obligation internationale d'inclure ces œuvres dans le champ d'application des droits moraux. Mais le paragraphe 79(2) du CDPA retire également les programmes d'ordinateur du champ d'application du droit de paternité. Il s'agit pourtant bien d'une œuvre littéraire, au sens du droit d'auteur anglais et de la Convention de Berne. L'accord ADPIC est également clair sur ce point⁸ : en tant que signataire de la Convention de Berne, le Royaume-Uni est lié par son article 6*bis*. L'auteur d'un programme d'ordinateur a donc droit au droit de paternité comme tout auteur d'une œuvre littéraire. Cette exception viole donc l'article 6*bis* de la Convention de Berne.

5. Voir *Hyperion Records Ltd. c. Leonard Sawkins*, [2005] 3 All E.R. 636 (C.A.).

6. TORREMANS, note 2, p. 234-235.

7. Paragraphe 79(2), *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (ci-après CDPA).

8. Art. 10.

La justification à cette exception réside dans le fait que l'identification de l'auteur dans le cas d'un programme d'ordinateur est pratiquement problématique. Il est vrai qu'à la fin des années quatre-vingt, les supports pour les programmes d'ordinateur ne pouvaient pas encore contenir les volumes actuels de mégaoctets, mais il était quand même possible d'inclure le nom de l'auteur dans le code du programme. Le volume nécessaire pour cet ajout aurait été minuscule. Le gouvernement a également justifié cette exception en ajoutant qu'il serait peu pratique et commode de voir apparaître le nom de l'auteur du programme d'ordinateur chaque fois qu'un nouveau score d'un match de cricket serait envoyé par télétex.

Cette explication n'est pas viable, car il n'y aurait pas de publication commerciale ou de distribution des copies au public du programme d'ordinateur qui fait fonctionner le système télétex à ce moment. Conséquemment, la notion du droit de paternité, tel que défini à l'article 77, ne serait donc nullement pertinente. Mais supposons que le gouvernement ait raison sur un point, car après tout, un programme d'ordinateur est œuvre littéraire dans une classe à part ! Mais est-ce que cela rend le droit de paternité inapproprié et source de problèmes plutôt que de bénéfices, comme le prétendait le gouvernement ? Cela nécessiterait un niveau minimal de créativité et une activité technique plutôt que créative de la part d'un auteur d'un programme d'ordinateur. Il ne serait alors pas nécessaire de protéger l'auteur et sa créativité, en tant qu'apport personnel, par un droit de paternité, car la personnalité de l'auteur ne serait pas reflétée dans le programme d'ordinateur. En réalité, la création d'un nombre important de programmes d'ordinateur nécessite un haut niveau de créativité et le programme reflète la personnalité de son créateur, bien qu'il existe plein d'œuvres littéraires traditionnelles dans lesquelles on ne retrouve qu'un apport minimal de créativité⁹.

Cette exception au droit de paternité relative aux programmes d'ordinateur n'est pas justifiée. Il faut aussi ajouter que dans la pratique, il existe des documents préalables qui contiennent le code et la structure du programme, et ce, pour chaque programme d'ordinateur qui est créé. Tout ce qui précède la création du programme d'ordinateur en tant que tel n'est pas un programme d'ordinateur au sens du droit anglais, même si son contenu est très semblable au programme d'ordinateur final¹⁰. L'exception au droit de paternité ne s'applique donc pas à ces documents préparatoires même si, ironi-

9. Gillan DAVIES *et al.*, *Moral Rights*, Londres, Sweet & Maxwell, 2010, p. 156-159.

10. Paragraphe 3(1) CPDA.

quement, ces documents bénéficieront bel et bien d'un droit de paternité.

2.2 Les œuvres des employés

Aux termes du paragraphe 11(2) du CDPA¹¹, l'employeur devient le titulaire du droit d'auteur de toute œuvre créée par un employé dans le cadre de son emploi. Cette catégorie d'œuvre est visée par une seconde exception au droit de paternité. Le droit de paternité ne s'appliquera pas à un acte commis par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation pour une œuvre à laquelle le paragraphe 11(2) reçoit application. Il ne faudra donc pas identifier l'employé dans sa capacité d'auteur d'une telle œuvre¹².

Le paragraphe 79(3) du CDPA est étonnant à plusieurs points de vue. Les termes employés semblent faire référence à un acte vis-à-vis l'œuvre et donc à une modification de l'œuvre qui pourrait engager le droit à l'intégrité de l'œuvre plutôt que le droit d'être identifié à titre d'auteur. Or, ce n'est pas le cas. Simplement, le paragraphe 79(3) permet l'exploitation de l'œuvre en l'absence d'une identification de son auteur¹³. Un deuxième aspect étonnant est que la personne dont les actes (ou les actes commis avec son autorisation) sont couverts par cette exception n'est pas l'employeur, mais l'ayant droit. On aurait pu comprendre le désir du législateur de continuer dans la logique établie au paragraphe 11(2). Si l'employeur devient automatiquement le titulaire du droit d'auteur, il est probable que cette décision soit prise pour laisser le champ libre à l'employeur en ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre. Mais, dans ce contexte, l'employé-auteur connaît les activités de son employeur. L'abrogation de la protection offerte à l'auteur par le droit de paternité afin de favoriser l'activité économique de l'employeur et afin de ne pas (potentiellement, par exemple, dans le cas d'un ancien employé) entraver l'exploitation des droits économiques de l'employeur pourrait alors être une piste raisonnable¹⁴. Mais l'extension de l'exception à tout ayant droit futur dépasse cette logique, car l'employé n'a alors plus aucun lien avec cet ayant droit ou avec sa façon d'exploiter l'œuvre¹⁵.

11. TORREMANS, note 2, p. 228.

12. Paragraphe 79(3) CPDA.

13. TORREMANS, note 2, p. 235.

14. Elizabeth ADENEY, *The Moral Rights of Authors and Performers: An International and Comparative Analysis*, Oxford, OUP, p. 393.

15. DAVIES, note 9, p. 159-162.

Cette exception favorise de façon absolue l'exploitation de l'œuvre, sans contrôle ni respect pour l'auteur-créateur. Le concept même du droit de paternité en tant que droit fondamental de l'auteur est méconnu. En réalité, il y aura plein de cas dans lesquels l'identification de l'employé-auteur ne posera pas de problème et où elle pourra avoir une importance pour la carrière de ce dernier. Mais même une clause dans le contrat de travail ne permettra pas à l'employé d'échapper à cette exception. Car, contrairement au paragraphe 11(2) dont il semble être le complément, le paragraphe 79(3) ne mentionne pas la possibilité pour les parties de préconiser une approche différente par des moyens contractuels. Cette attitude radicale est regrettable, même s'il faut reconnaître qu'il existe aussi des situations dans lesquelles une identification répétée de l'auteur-employé nuirait aux intérêts légitimes de l'employeur. Une solution flexible et équilibrée aurait donc été préférable et la solution législative actuelle ne satisfait d'aucune manière à ces critères¹⁶.

2.3 Les journaux, encyclopédies, dictionnaires, etc.

Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques qui ont été créées afin d'être publiées dans des journaux, des revues, des encyclopédies, des dictionnaires ou d'autres publications collectives similaires ne bénéficieront pas d'un droit de paternité, de même que des œuvres publiées dans de telles publications avec le consentement de l'auteur¹⁷.

L'importance pratique de l'inclusion d'œuvres qui ont été créées pour d'autres buts avec le consentement de leur auteur est très limitée. Soit on accepte que l'auteur possède le pouvoir de renoncer à son droit de paternité, soit on accepte que le consentement à la publication comprenne également un accord de ne pas invoquer son droit de paternité dans ce cas. Dans les deux cas, l'exception n'ajoute pas grand-chose. L'importance de l'exception se limite donc aux œuvres qui ont été créées afin d'être publiées dans ce type de publications¹⁸.

Dans le cas de journaux et de revues, l'exception a été justifiée par la nécessité d'éviter une injonction de dernière minute basée sur l'infraction au droit de paternité qui pourrait alors empêcher la parution à temps du journal ou de la revue, critère pourtant essentiel

16. *Ibid.*, p. 160.

17. Paragraphe 79(6) CPDA.

18. DAVIES, note 9, p. 174-178.

pour ce genre de publication¹⁹. Mais il faut avouer que ce problème n'est pas spécifiquement lié au droit de paternité. Les injonctions de dernière minute sont le vrai problème, mais il y en aura bien plus à cause de problèmes de confidentialité ou d'infraction au droit à la vie privée. La pratique courante dans plusieurs pays montre bien que le fait de mentionner le nom de l'auteur de la pièce ne pose guère de problèmes.

Dans le cas des encyclopédies et des autres œuvres collectives, l'exception a été justifiée par des raisons pratiques. Il serait peu faisable de mentionner tous les auteurs qui ont collaboré à la création d'une telle œuvre. Il y a aussi des modifications éditoriales et, dans plusieurs cas, l'identification de la contribution d'un auteur à une vraie œuvre collective poserait problème. Mais, une fois de plus, est-ce que ceci résulte vraiment d'une application du droit de paternité ?

On croit que la loi sur le droit d'auteur tente en vain de créer l'impression qu'elle peut apporter une solution à ces problèmes très divers qui ne sont pas forcément liés au droit de paternité en créant une exception générale au droit de paternité, instrument brut et peu diversifié. Les solutions principales se trouvent sans doute en dehors du domaine du droit d'auteur et, en ce qui concerne le droit de paternité, il aurait été préférable de se limiter à une règle qui aurait permis de ne pas identifier l'auteur dans les cas où cela n'aurait pas été raisonnablement possible ou dans les cas où une telle identification ne faisait pas partie des pratiques établies dans ce secteur²⁰.

2.4 Les exceptions aux droits économiques

Les paragraphes 79(4) et 79(5) du CDPA établissent une concordance entre les exceptions aux droits économiques et les exceptions au droit de paternité. Le paragraphe (5) dit nettement que le droit de paternité ne s'appliquera pas en relation avec une œuvre réalisée dans le but de rapporter des événements actuels. Le paragraphe (4) énonce le principe que tout ce qui est couvert par une exception aux droits économiques ne constituera pas une infraction au droit de paternité. Les principales exceptions visées sont le *fair dealing* (article 30)²¹, l'insertion accidentelle (article 31)²², les ques-

19. TORREMANS, note 2, p. 235.

20. DAVIES, note 9, p. 174-178.

21. *Ashdown c. Telegraph Group Ltd.*, [2001] EWCA Civ. 1142 et *Pro Sieben Media AG c. Carlton UK Television Ltd.*, [1999] 1 W.L.R. 605.

22. *The Football Association Premier League Ltd. c. Panini UK Ltd.*, [2002] EWHC 2779 et *IPC Magazines Ltd. c. MGN Ltd.*, [1998] F.S.R. 431.

tions d'examens (article 32(3)) et les procédures judiciaires et parlementaires (article 45).

Le législateur a clairement considéré que ce parallélisme était requis afin d'éviter de restreindre une exception aux droits économiques qui avait après tout été créée dans l'intérêt public. Mais la création d'une telle exception a pour but d'autoriser une certaine utilisation ou un certain traitement de l'œuvre. Le respect du droit de paternité ne signifie qu'une simple obligation d'identifier l'auteur de l'œuvre utilisée sous la couverture de l'exception. L'utilisation ou le traitement de l'œuvre n'est affecté d'aucune manière et l'intérêt public, protégé par l'exception au droit économique, reste intact. La préservation de cet intérêt ne nécessite donc pas exception parallèle au droit de paternité.

De plus, plusieurs de ces exceptions aux droits économiques requièrent que l'utilisation de l'œuvre existante soit reconnue. Ceci se fait principalement par l'identification du nom de l'auteur en combinaison avec le titre de l'œuvre. Une exception parallèle au droit de paternité n'est donc pas seulement non requise, mais aussi contradictoire. Une fois de plus, le dogmatisme de ne pas vouloir créer la moindre impression que les droits moraux pourraient affecter les droits économiques, les exceptions à ces droits et l'exploitation des œuvres dans la pratique préexistante ont été plus importantes que la logique inhérente du droit d'auteur et le rôle que les droits moraux jouent dans ce contexte²³.

2.5 Un droit qui doit être revendiqué

Il n'est peut-être pas utile de relancer ici la discussion sur la compatibilité de l'article 78 du CDPA avec la Convention de Berne²⁴. Il suffit de rappeler que cet article 78 précise que l'auteur ne bénéficiera d'un droit de paternité que s'il le revendique formellement. De plus, la disposition précise comment devra se faire cette revendication. Qu'il s'agisse d'une formalité interdite ou non, cette obligation de revendiquer son droit de paternité existe bel et bien au Royaume-Uni et l'auteur ne peut pas y échapper en invoquant la Convention de Berne, car cette dernière n'a pas d'effet direct en droit anglais²⁵. Certainement problématique, cette obligation de revendi-

23. DAVIES, note 9, p. 162-172.

24. L'argument en faveur de la compatibilité se base sur l'utilisation dans la Convention de Berne du mot « *claiming* ». Voir ADENEY, note 14, p. 398-401.

25. STAMATOUDI, note 4.

quer le droit de paternité soulève de moins en moins de problèmes dans les discussions entre auteurs et éditeurs. Dans les années quatre-vingt-dix, les auteurs devaient insister pour qu'une clause de revendication soit incluse dans le contrat d'édition, mais maintenant ceci est devenu beaucoup plus une clause courante, les éditeurs ayant apprécié l'importance de l'identification correcte d'œuvres et de leurs auteurs dans le contexte numérique de l'exploitation (et la modification) d'œuvres en ligne²⁶.

Le problème supplémentaire qui existe dans ce contexte est la relation entre cette obligation de revendiquer le droit de paternité et la possibilité de renoncer aux droits moraux en droit d'auteur anglais. On y reviendra car la renonciation s'applique aussi au droit au respect, mais la logique d'une obligation de revendiquer son droit de paternité est de ne pas créer d'obstacle quelconque à l'exploitation de l'œuvre, sauf si l'auteur insiste. Si l'auteur ne tient pas à être identifié en tant qu'auteur, il n'y a point besoin d'encombrer (potentiellement) l'exploitation de l'œuvre. La question devra néanmoins être posée si cette obligation de revendiquer le droit de paternité n'est pas un outil encombrant qui ne résout qu'un problème mineur qui ne se pose guère et si la possibilité de renoncer au droit de paternité ne suffit pas afin de résoudre le problème.

3. LE DROIT AU RESPECT OU LE DROIT À L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

Le droit au respect trouve sa place à l'article 80 du CDPA²⁷. Cette section reflète la vision limitative des droits moraux en droit anglais. L'auteur a le droit de ne pas voir son œuvre faire l'objet d'un traitement dérogatoire. Il doit y avoir tout d'abord un traitement. Comme nous le constaterons, la définition du terme « traitement » a engendré la création de quelques exceptions au droit au respect. Par contre, ce traitement ne sera dérogatoire que s'il en résulte une distorsion ou une mutilation de l'œuvre ou s'il affecte l'honneur ou la réputation de l'auteur ou du réalisateur du film²⁸.

26. TORREMANS, note 2, p. 234.

27. Voir *Pasterfield c. Denham*, [1999] F.S.R. 168 ; *Tidy c. Trustees of the National History Museum*, [1996] 3 E.I.P.R. D-81 ; *Confetti Records, Fundamental Records c. Warner Music UK Ltd. (t/a East West Records)*, [2003] E.C.D.R. 336 ; *Morrison Leahy Music Ltd. c. Lightbond Ltd.*, [1993] E.M.L.R. 144. Pour un résumé de ces décisions, voir ADENEY, note 14, p. 413-415.

28. TORREMANS, note 2, p. 236-237.

3.1 Quand un traitement n'est pas un traitement

Une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique n'est pas un traitement de cette œuvre²⁹. Et puisqu'il n'y a pas de traitement, il ne peut pas y avoir un traitement dérogatoire, ce qui implique qu'une traduction ne pourra jamais violer le droit au respect. L'idée est simple : la traduction transpose l'œuvre dans une autre langue et elle a pour but de reproduire l'œuvre originale aussi complètement et correctement que possible dans cette seconde langue. Une violation potentielle du droit au respect est alors impossible. Cette approche est basée sur l'idéologie d'un traducteur idéal et ayant de bonnes intentions, mais en réalité, il y a des traductions moins réussies, sans compter qu'une mauvaise traduction peut porter atteinte à la réputation de l'auteur de l'œuvre originale. Rien ne nécessitait l'exclusion des traductions du champ d'application du droit au respect. Il aurait suffi d'exiger que l'auteur de l'œuvre originale fournisse, comme chaque autre auteur, la preuve de la violation de son droit au respect³⁰.

La même logique s'applique aux arrangements d'œuvres musicales si ces arrangements n'impliquent qu'un changement de registre³¹. Sans doute, les cas pour lesquels un tel arrangement sera un traitement dérogatoire affectant l'honneur et la réputation de l'auteur de l'œuvre originale seront rares, mais cela ne justifie nullement l'exclusion pure et simple de ces arrangements de la définition du concept d'un traitement³².

3.2 Une exception pour les programmes d'ordinateur et les œuvres générées par ordinateur

Le paragraphe 81(2) du CDPA précise que le droit au respect ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur. Cette exception se justifie, selon le gouvernement, par le fait que les utilisateurs apporteront fréquemment des modifications aux programmes d'ordinateur. Mais la fréquence des changements ne précise pas leur nature. Le droit au respect ne permet pas à l'auteur d'intervenir pour contrer chacune des tentatives visant à changer l'œuvre. Bien que rares, il existe des changements apportés à un programme d'ordinateur qui sont dérogatoires. Rien ne justifie la conclusion que, dans ces cas,

29. Alinéa 80(2)(a) CPDA.

30. TORREMANS, note 2, p. 238.

31. Alinéa 80(2)(a) CPDA.

32. TORREMANS, note 2, p. 238.

aucune solution ne soit disponible pour l'auteur. Il aurait suffi d'appliquer le système général du droit au respect et de laisser à l'auteur le fardeau de prouver le caractère dérogatoire du traitement³³.

En bref, le législateur applique donc le même type d'exception au droit au respect qu'au droit de paternité³⁴, et cette conclusion s'applique également à l'exception pour les œuvres générées par ordinateur³⁵. Par contre, les documents préparatoires aux programmes d'ordinateur, qui n'entrent pas dans la définition d'un programme d'ordinateur³⁶, ne sont pas couverts par l'exception.

3.3 Le rapport d'événements d'actualité

Le fait de rapporter un événement actuel peut se faire en ignorant ou en violant le droit au respect. En effet, le paragraphe 81(3) stipule que le droit au respect ne s'appliquera pas en relation avec une œuvre réalisée dans le but de rapporter des événements actuels. Une exception corollaire existe pour le droit de paternité. Une telle mesure radicale ne se justifie pas. La plupart des cas auraient pu être réglés soit en obtenant un accord des parties, soit en demandant aux tribunaux de juger si le traitement de l'œuvre dans ce contexte était raisonnable, considérant l'importance et la nécessité de la liberté d'information³⁷.

3.4 Le cas spécial des architectes

Les œuvres architecturales sont bel et bien couvertes par le droit au respect³⁸, mais il peut y avoir un conflit entre, d'un côté, l'architecte et son droit au respect et, de l'autre, le propriétaire qui veut apporter des modifications à son bâtiment. Une exception au droit au respect a donc été créée pour les œuvres architecturales qui ont pris la forme d'un bâtiment. Le droit du propriétaire a donc préséance sur le droit au respect de l'architecte. Son nom peut figurer sur le bâtiment à titre de consolation. Il pourra alors demander que le propriétaire retire cette identification sur le bâtiment³⁹.

33. DAVIES, note 9, p. 275.

34. Mais il n'existe pas d'exception parallèle pour les *designs for typefaces*.

35. Paragraphe 81(2) CPDA.

36. Paragraphe 3(1) CPDA.

37. DAVIES, note 9, p. 276.

38. Paragraphe 80(4) CPDA.

39. Paragraphe 80(5) CPDA ; TORREMANS, note 2, p. 238.

3.5 Les journaux, encyclopédies, dictionnaires, etc.

Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques qui ont été créées afin d'être publiées dans des journaux, des revues, des encyclopédies, des dictionnaires ou d'autres publications collectives similaires ne bénéficieront pas d'un droit au respect, ainsi que les œuvres publiées dans de telles publications avec le consentement de l'auteur. Le législateur élargit donc, au droit au respect, l'exception qu'il avait créée pour le droit de paternité. Cette exception s'appliquera également à toute exploitation ultérieure de l'œuvre, si sa version publiée n'a pas subi de modifications⁴⁰.

On comprend peut-être qu'il existe des situations dans lesquelles un journaliste doit agir vite et qu'il serait alors injuste d'appliquer un droit au respect. Cela pourrait nuire à la liberté d'information. Mais l'exception est beaucoup plus large ! Elle couvre des situations très différentes et la majorité d'entre elles ne justifie point l'application de cette exception. En réalité, elle exonère tout un secteur du droit au respect, tout juste parce que ce secteur craignait d'être gêné par l'application de ce droit⁴¹.

3.6 Les œuvres des employés

Les œuvres d'employés dont l'employeur devient titulaire du droit d'auteur en vertu du paragraphe 11(2) du CDPA sont soumises à un régime spécial⁴². Au départ, ces œuvres ne seront pas couvertes par le droit au respect afin de favoriser leur exploitation par l'entreprise. La liberté totale de soumettre de telles œuvres à n'importe quel traitement (dérogatoire) connaît tout de même des limites. Si l'auteur-employé a été identifié lors d'une publication antérieure de l'œuvre ou si l'auteur-employé est identifié au moment du traitement dérogatoire de l'œuvre, les intérêts de l'employé entrent en jeu, tout comme le droit au respect. Si les conditions sont remplies et qu'il y a bel et bien une atteinte au droit au respect, l'employeur n'a qu'une solution s'il désire continuer l'exploitation de l'œuvre modifiée. En effet, il n'y aura pas d'infraction dans ce cas si l'employeur joint à chaque copie de l'œuvre un désistement (*disclaimer*) dans lequel la responsabilité pour le traitement est assumée par l'employeur et que l'employé, bien qu'identifié, puisse se dissocier de la version modifiée de l'œuvre. Bien qu'imparfaite, cette solution

40. Paragraphe 81(4) CPDA.

41. DAVIES, précité, note 9, p. 276-277.

42. TORREMANS, note 2, p. 238.

reflète un certain équilibre entre les intérêts des parties concernées⁴³.

3.7 Le *disclaimer* général

L'impact du droit au respect pourra se voir limité par l'option qui est donnée au tribunal de permettre la continuation du traitement dérogatoire et d'obliger la partie défenderesse à joindre à la copie modifiée de l'œuvre un *disclaimer*⁴⁴. L'auteur se dissocie alors de l'œuvre modifiée et la responsabilité est assumée par la partie défenderesse. Néanmoins, l'atteinte au droit au respect est perpétuée et l'auteur est sans ressource. Une telle injonction n'est heureusement pas automatique ou obligatoire.

4. LA RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

Il pourrait être admis que les droits moraux d'une personne qui a consenti à un acte qui est ensuite accompli ne sont pas violés⁴⁵. Lorsque l'auteur consent à la publication de son roman sans être identifié, il ne peut pas se plaindre de la violation de son droit de paternité par la suite. Mais la loi va plus loin et elle permet la renonciation aux droits moraux. Le titulaire d'un droit moral peut y renoncer à l'aide d'un instrument écrit et signé⁴⁶. Une contrepartie contractuelle n'est pas nécessaire.

Cela peut être fait avant même que la question se pose. Cette renonciation peut porter sur un ou plusieurs droits spécifiques, ou sur tous les droits moraux ; elle peut avoir trait à un travail spécifique, à une catégorie d'œuvres, à toutes les œuvres, et même à des œuvres futures. La renonciation peut être conditionnelle ou inconditionnelle et elle peut également être exprimée sous peine de déchéance⁴⁷. Cette possibilité pour l'auteur de renoncer à ses droits moraux affaiblit considérablement l'impact et la valeur des droits moraux. L'auteur ou le réalisateur occupe souvent une position de faiblesse pour négocier les conditions de la création et de l'exploitation commerciale de l'œuvre et une pression peut être exercée sur lui afin qu'il renonce à ses droits moraux. On fait valoir que la possibilité de renoncer aux droits moraux contredit l'essence de la notion

43. DAVIES, note 9, p. 278-279.

44. Paragraphe 103(2) CPDA ; TORREMANS, note 2, p. 238.

45. Paragraphe 87(1) CPDA.

46. Paragraphe 87(2) CPDA.

47. Paragraphe 87(3) CPDA.

de droits moraux comme des garanties indispensables pour l'auteur ou pour le réalisateur en tant que partie en position de faiblesse.

Pire encore dans son impact d'affaiblissement est la possibilité d'une renonciation informelle dans le cadre des principes généraux du contrat ou de l'*estoppel*⁴⁸. L'application du droit de paternité peut devenir impossible si la conduite de l'auteur ou du réalisateur amène une autre personne à croire qu'il n'insistera pas sur son identification en tant qu'auteur.

L'introduction des droits moraux dans la loi sur le droit d'auteur était clairement un pas dans la bonne direction : la protection de la partie en position de faiblesse ne peut pas être laissée à la liberté contractuelle des parties, mais la facilité avec laquelle on peut y renoncer sape l'ensemble du système⁴⁹.

Il est également clair que ces options de renonciation très flexibles couvrent chaque situation dans laquelle les droits moraux ne doivent pas s'appliquer. Il est donc inutile de couvrir ce point également avec l'obligation de revendiquer son droit de paternité. Cette dernière option est superflue et elle cause des dégâts qui ne sont pas nécessaires.

5. CONCLUSION

Il est donc clair que la notion des droits moraux n'est pas encore pleinement intégrée dans le système entrepreneurial de droit d'auteur du Royaume-Uni. L'introduction de droits moraux dans le CDPA était un pas en avant important. Mais le législateur a clairement mal compris le rôle des droits moraux dans le système moderne du droit d'auteur. Il y a surtout beaucoup trop d'exceptions qui nuisent au système, qui vont dans la mauvaise direction et qui ont des effets indésirables. Le système est donc déformé et il ne fonctionne pas correctement. Il urge d'agir et de continuer à aller vers l'avant.

Mais il faut ajouter à cette analyse que, pour le moment, les droits moraux ne forment pas un sujet attrayant. Les cercles politiques n'y prêtent guère attention et la volonté politique requise pour aller de l'avant n'existe pas. Il est donc improbable que les choses changeront dans un avenir rapproché.

48. Paragraphe 87(4) CPDA.

49. TORREMANS, note 2, p. 242.